

Info-Flash

Social

Jeudi 12 octobre 2023
Numéro 2023—SOC 40

⇒ Versement mobilité dans le Vaucluse

Par délibération du 4 avril 2023, le conseil communautaire de la communauté de communes de Rhône Lez Provence a décidé d'instaurer le versement mobilité sur l'ensemble des communes de son ressort territorial, au taux de **0,55 % à compter du 1er juillet 2023**.

Sont concernées les communes de **BOLLÈNE / LAMOTTE-DU-RHÔNE / LAPALUD / MONDRAGON / MORNAS**.

Pour mémoire, ce versement destiné au financement des transports en commun, est à la charge des employeurs qui emploient 11 salariés et plus, dans une zone où il a été institué. Les Urssaf sont chargées de recouvrer le versement mobilité qui est calculé sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale, sauf exceptions. Le versement mobilités fait donc l'objet d'une déclaration par le cotisant aux échéances légales auprès de l'Urssaf. Il est déclaré en DSN à l'aide du code type de personnel 900.

⇒ Salaires minima conventionnels des salariés non cadres du Var, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence

Nous vous informons qu'a été publié au Journal officiel du 1er août 2023, l'arrêté du 25 juillet 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes du Var, relatif aux taux effectifs garantis annuels (TEGA) et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH), en date du 2 mai 2023.

A également été publié au Journal officiel du 1er août 2023, l'arrêté du 24 juillet 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes des Alpes-Maritimes, relatif aux taux garantis annuels (TGA) 2023 et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH), en date du 2 mai 2023.

Enfin, a été publié au JO du 2 août 2023, l'arrêté du 25 juillet 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence, relatif aux taux garantis annuels (TGA) et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH), en date du 2 mai 2023.

Ces arrêtés d'extension entrent en vigueur le jour de leur publication au JO. Il en résulte que les dispositions de ces avenants sont, à compter de cette date, applicables **aux entreprises non adhérentes à l'UIMM, dès lors qu'elles sont comprises dans le champ d'application de la convention collective en question**.

⇒ SOLTéA : report de la date limite d'affectation par les entreprises

La plateforme SOLTéA dédiée à l'affectation du solde de la taxe d'apprentissage par les entreprises est ré-ouverte depuis le 23 août. Les entreprises disposaient initialement d'un délai jusqu'au 5 octobre 2023 pour procéder au fléchage de ces fonds.

Suite à l'action menée avec l'appui du Medef, **la date limite d'affectation par les entreprises du solde de la taxe d'apprentissage est reportée du 5 octobre au 10 novembre 2023**.